

Québec, le 16 novembre 2017

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Corporation foncière Nayumivik
C.P. 209
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-03-010

Objet : Projet de gravière Ippialuk 1 à Kuujjuaq, par la Corporation foncière Nayumivik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 31 mai 2017 et complétés le 25 septembre 2017, concernant le projet de gravière Ippialuk 1 à Kuujjuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Exploitation de 3,9 ha de la gravière Ippialuk 1 à des fins d'entretien routier.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Philippe Poulin, de la Corporation foncière Nayumivik, à M^{me} Marie-Renée Roy, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 31 mai 2017, concernant la soumission des renseignements préliminaires à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour la gravière Ippialuk 1, 1 page et 1 pièce jointe :
- Corporation foncière Nayumivik. *Renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique*, mai 2017, 7 pages, 1 carte et 3 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-03-010

16 novembre 2017

- Lettre de M. Daniel Epoo, de la Corporation foncière Nayumivik, à M^{me} Marie-Renée Roy, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 20 juin 2017, concernant un complément d'information aux renseignements préliminaires pour la gravière Ippialuk 1, 1 page et 2 cartes;
- Lettre de M. Daniel Epoo, de la Corporation foncière Nayumivik, à M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 15 septembre 2017, concernant les réponses aux questions et commentaires - Projet de gravière Ippialuk 1 à Kuujuaq, par la Corporation foncière Nayumivik, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne